



STATUTS

Syndicat Mixte du Pays Thur Doller

- Créé par l'arrêté préfectoral 2003-3651 du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller
- Modifié par l'arrêté préfectoral du 2007-313-16 du 9 novembre 2007 portant approbation de la dissolution du syndicat intercommunal du schéma directeur des vallées de la Thur et de la Doller ainsi que de la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte du Pays Thur Doller par l'extension des compétences à l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale

Article 1 : Composition

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes de Cernay et Environs
- La Communauté de Communes du Pays de Thann
- La Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

un syndicat mixte d'aménagement et de développement durable, établissement public.

L'adhésion de nouvelles collectivités est soumise aux conditions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat Mixte d'aménagement et de développement durable sera dénommé
« Syndicat Mixte du Pays Thur Doller »

Article 3 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour attribution la réalisation et la gestion du contrat de Pays en conformité avec la Charte du Pays adoptée par les groupements de communes du ressort de son périmètre.

Le Syndicat Mixte est habilité à signer tout document contractuel concernant le Pays.

Il veille dans ce cadre à la mise en oeuvre de la Charte et assure au sein du Pays la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.

Le Syndicat Mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, la révision, la modification et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à L'Embarcadère de Vieux Thann, 68800.

Toutefois les réunions du Conseil Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans tout autre endroit.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conseil Syndical

6-1 Rôle et fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat Mixte.

Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L5211-10 du CGCT ; Il élabore le règlement intérieur.

6-2 Composition du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical est composé de 3 conseillers titulaires par Communauté de Communes + 1 conseiller par tranche de 5 000 habitants entamée, soit :

- Communauté de Communes du Pays de Thann :
3 + 5 (+ de 20 000 habitants)
- Communauté de Communes de Cernay et environs :
3 + 4 (entre 15 et 20000 habitants°)
- Communauté de Communes de la vallée de Saint Amarin :
3 + 3 (- de 15 000 habitants)
- Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach :
3 + 3 (- de 15 000 habitants)

soit un total de 27 membres.

Chaque conseiller dispose d'une voix unique au Conseil.

Un suppléant par titulaire sera désigné. Le suppléant ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire.

Les mandats des conseillers expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Conseil Syndical ou lors de l'installation du nouveau Conseil suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article 5211-8 du CGCT).

6-3 Membres invités

Sont invités aux travaux du Conseil Syndical (sans voix délibérative) les représentants suivants :

- 3 représentants du Conseil de développement
- 2 représentants du Conseil Régional
- 2 représentants du Conseil Général
- 1 représentant du Parc des ballons des Vosges
- 1 représentant de l'Etat

soit 9 membres invités

6-4 Contractualisation

Le Syndicat Mixte est habilité à signer tout document contractuel concernant le Pays.

Il veille dans ce cadre à la mise en œuvre de la Charte et assure au sein du Pays la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.

Il réalisera ou fera réaliser les bilans et évaluation annuels et triennaux nécessaires.

Article 7 : Bureau du Syndicat

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un Bureau de 12 personnes comprenant un Président, des Vice-présidents et des membres assesseurs en respectant un équilibre entre les intercommunalités.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi (article L2122-4 et L5211-2 de CGCT)

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 8 : Dispositions financières

Le fonctionnement ordinaire du Syndicat est assuré par l'ensemble des intercommunalités par des contributions basées pour moitié sur le potentiel fiscal de l'intercommunalité et pour moitié au prorata de la population

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions arrêté en concertation avec les Communautés de Communes et les partenaires financiers.

Article 9 : Conseil de développement

Le Syndicat Mixte peut consulter le Conseil de Développement sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire.

Il informe au moins une fois par an le Conseil de Développement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée de ces actions.

Le Syndicat pourvoit au fonctionnement du Conseil de Développement selon des modalités précisées dans une convention.

Article 10 : le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier Public de Thann.

Article 11 : Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT

Article 12 : Divers - Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.